

spécial et, d'autre part, un délai de route. Le principe, qui est à la base de ces dispositions, est d'accorder aux fonctionnaires le temps réellement nécessaire, en fonction du mode de transport choisi, pour aller accomplir leur devoir électoral à la date des élections et revenir.

Ainsi, le congé spécial d'un jour n'est accordé que si les élections ont lieu un jour ouvrable. De même, un délai de route est accordé en tenant compte de certaines conditions. Pour les distances de plus de 2 000 kilomètres, le temps réellement nécessaire est fixé à 3 jours (1,5 aller et 1,5 retour) si le trajet se fait par voiture, train ou bateau. Si le trajet est effectué par avion, le délai de route est fixé à 2 jours (1 jour pour aller et 1 jour pour revenir). Pour pouvoir allouer des délais de route correspondants, la Commission demande donc copie des billets de transport et autres pièces justificatives. Ces mêmes conditions s'appliquent lorsqu'il y a deux tours de scrutin.

La Commission considère que les mesures en place sont suffisantes pour permettre à l'ensemble du personnel d'accomplir leur devoir et leur droit électoraux.

(1999/C 182/094)

QUESTION ÉCRITE E-3367/98
posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(16 novembre 1998)

Objet: Articles sanitaires en provenance de pays tiers

L'Association panhellénique des commerçants en articles sanitaires se plaint que des milliers de carreaux de dallage et d'articles sanitaires d'origine turque et égyptienne sont écoulés sur le marché grec dans des emballages qui les présentent comme des produits fabriqués dans les États membres de l'Union européenne. En l'occurrence, la pratique illégale réside dans la contrefaçon des données relatives à la provenance des produits en question, ce qui lèse les intérêts des producteurs communautaires.

La Commission est-elle informée de la situation? Comment compte-t-elle faire en sorte que les coupables soient identifiés? Procédera-t-elle aux représentations requises auprès des autorités des pays d'origine des produits incriminés?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(29 janvier 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(1999/C 182/095)

QUESTION ÉCRITE E-3385/98
posée par John Iversen (PSE) à la Commission

(17 novembre 1998)

Objet: Classification communautaire de la réaction des matériaux de construction à l'incendie

La Commission européenne met actuellement au point une classification commune des réactions des matériaux de construction à l'incendie. Pour que les matériaux de construction soient testés dans des conditions réalistes, ces tests seront effectués à grande échelle, en recourant par exemple au test «Room Corner», agréé par l'ISO (Organisation internationale de normalisation), et pas seulement à la méthode SBI («Single Burning Item»), entre autres, qui est un test intermédiaire sans plafond, à brûleurs à gaz plus petits et avec aspiration.

1. Quelles améliorations concrètes la Commission envisage-t-elle d'apporter à la méthode SBI, afin d'en augmenter la fiabilité et d'éviter qu'un même matériau puisse être classé «réfractaire» lorsque le producteur choisit de s'adresser à tel laboratoire, alors qu'il aurait été classé «inflammable» si le producteur avait opté pour tel autre?